



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE N° 071/2023**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « ETOILE MAROLLAISE SECTION BABY-GYM », DU PARC URBAIN, LES 13 ET 21 JUILLET 2023, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABY-GYM POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES DE MAROLLES-EN-BRIE ET DE SANTENY**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du Parc Urbain, par l'association « Etoile Marollaise section Baby-Gym », représentée par Madame Gwenaëlle BOUCHER, en vue d'organiser des séances de Baby-Gym pour les assistantes maternelles de Marolles-en-Brie et de Santeny les 13 et 21 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'association « Etoile Marollaise section Baby-Gym », est autorisée à occuper temporairement le domaine public du Parc Urbain, à Marolles-en-Brie, les 13 et 21 juillet 2023 de 09h00 à 12h00, afin d'organiser des séances de Baby-Gym.

**ARTICLE 2 :** Les demandeurs sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Les demandeurs devront être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis :  
Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Le Syndicat Intercommunal de Police,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Madame Gwenaëlle BOUCHER,

Fait à Marolles-en-Brie, le 19 juin 2023,



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*